

DROIT DES ENTREPRISES



Albane SADOT
Avocat

Le cautionnement d'un prêt de l'entreprise

Le cautionnement est l'opération juridique par laquelle une personne s'engage à rembourser les sommes dues à un créancier (banque, bailleur...), dès lors que le débiteur (emprunteur, locataire...) n'y parvient pas lui-même.

En pratique, l'engagement de la caution est souscrit pour la durée du contrat principal (contrat de prêt, bail...).

Dans l'hypothèse où une personne physique se porte caution au bénéfice d'un créancier professionnel, l'engagement doit être limité à un montant global, incluant la somme due en principal, outre les éventuels intérêts, frais et accessoires.

Attention, car la caution engage tout son patrimoine, à défaut de mention contraire dans l'acte.

En ce qui concerne les époux communs en biens, l'Article 1415 du Code Civil prévoit que lorsqu'un époux se porte caution, il n'engage que ses biens propres et ses revenus, en principe.

Les biens de la communauté sont exclus du champ des poursuites des créanciers.

En pratique, c'est la raison pour laquelle le créancier sollicite que le conjoint de la caution donne son consentement exprès par sa signature, afin que les biens de la communauté soient engagés.

Les biens propres du conjoint de la caution ne seront pas concernés (sauf s'il se porte lui-même caution personnellement).

Il existe **un formalisme très rigoureux** concernant la caution personne physique qui se porte caution solidaire dans un acte sous seing privé envers un créancier professionnel.

Cette mention manuscrite est prescrite sous peine de nullité de l'engagement de caution.

Ce formalisme s'impose même si les cautions sont associées ou gérantes des Sociétés garanties, ce qui est souvent le cas.

La Jurisprudence est très stricte en la matière.

De nombreuses décisions de justice déclarent l'engagement de caution nul, dès lors que cette mention manuscrite n'est pas correctement et intégralement reprise.

Par ailleurs, **il existe un principe de proportion** du patrimoine de la caution par rapport au montant de son engagement.

En effet, le patrimoine de la personne physique qui se porte caution ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au montant de son engagement.

Cette appréciation de la proportion se fait au moment de la souscription de l'engagement.

S'il est constaté une disproportion des revenus du patrimoine de la caution par rapport à son engagement, le Tribunal pourra prononcer la nullité du cautionnement.

.../...

Tout au long de la durée du contrat de cautionnement le créancier professionnel doit informer la caution personne physique chaque année du montant des sommes dues par le débiteur.

Cette information doit également préciser l'échéance de l'engagement de caution.

La personne qui s'est portée caution doit être informée par la banque en cas de défaillance de l'emprunteur.

Quelques points de vigilance :

- en cas de décès de la caution et, à défaut de restriction portée dans l'acte, les héritiers sont tenus par les engagements du défunt.
- la caution qui a payé à la place du débiteur principal peut engager des poursuites en paiement contre ce dernier, afin de se faire rembourser les sommes qu'elle a réglées.
- en cas d'ouverture d'un redressement judiciaire, les actions contre les cautions personnes physiques sont suspendues pendant la période d'observation du redressement judiciaire.

Les actions contre les cautions personnes physiques sont suspendues jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation judiciaire.

La suspension des poursuites individuelles ne concerne pas les cautions personnes morales.

Les cautions, aussi bien physiques que morales, ne bénéficient pas de l'arrêt du cours des intérêts dans le redressement judiciaire.

Dans la procédure de redressement judiciaire, les cautions personnes physiques et morales ne peuvent pas se prévaloir de l'inopposabilité des créances non déclarées.

Par conséquent, les créanciers concernés peuvent agir contre les cautions personnes physiques après le jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire (en raison du principe de suspension des poursuites individuelles).